

GE_GERICHTE P/11/2018 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11_2018

FR: GE_GERICHTE P/11/2018 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/11/2018 del 13 gennaio 2020

Regeste

BRIGANDAGE;RECEL | CP.140.al1; CP.140.al3; CP.160

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

1 .2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. 2.1.3. La manière dont l'acte délictueux est exécuté relève de l'action commune des auteurs, les coauteurs en étant également pleinement responsables. Même si un seul des coauteurs s'est montré particulièrement dangereux, son comportement est opposable aux autres; cela vaut pour autant que ce comportement puisse relever de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a, concomitamment à l'agression par H_____ de F_____, attaqué D_____, qui se trouvait avec ce dernier, en le frappant dans le but de le voler tout en constatant que son comparse, qui avait le même but, avait sorti un couteau au moyen duquel il frappait ou cherchait à frapper ses opposants qui avaient été rejoints par K_____ et L_____ venus à l'aide. Cela ne l'a pas empêché de persister dans son dessein de vol avec violence puisqu'il a poursuivi D_____ qui cherchait à fuir, l'a rattrapé et l'a frappé et mis

au sol avant que H_____ ne les rejoigne couteau à la main et que la partie plaignante ne soit dépouillée, chacun des deux agresseurs conservant une partie du butin. La contribution des deux auteurs a ainsi été essentielle à l'exécution de l'infraction commise dans son ensemble, de sorte que les deux hommes peuvent être considérés comme des coauteurs. Dans cette mesure, il n'est d'ailleurs pas nécessaire de déterminer qui a donné quels coups exactement pour causer quelles blessures, le résultat intervenu étant de toute évidence la conséquence d'une action conjointe, y compris quant au bris des lunettes de F_____. Aucun élément du dossier ne démontre que l'appelant se trouvait en compagnie de son amie au moment où D_____ s'est fait dérober montre, téléphone portable et portemonnaie. Au contraire, ce dernier a toujours fait état d'une action conjointe des deux comparses à ce moment. Ce faisant, l'appelant a démontré une dangerosité particulière, en agissant à deux, d'abord en persistant malgré l'opposition des parties plaignantes, puis acceptant sans scrupules que, pour favoriser son dessein d'enrichissement illégitime, celles-ci puissent être à tout instant blessées gravement, voire plus, par un couteau, outre qu'il donnait lui-même sans hésitation des coups dont il ne pouvait que savoir qu'ils étaient de nature à causer des lésions corporelles. Dans la mesure de ce qui précède, il est exclu de considérer que A_____ a pu agir sous l'influence d'une appréciation erronée des faits au sens de l'art. 13 CP. Mal fondé, l'appel est ainsi rejeté, le jugement étant confirmé quant à la culpabilité pour brigandage aggravé, lésions corporelles - au préjudice de J_____ et K_____, celles-ci étant absorbées par la culpabilité de brigandage aggravé s'agissant de F_____ et D_____ - ainsi que pour le dommage à la propriété pour les lunettes cassées de F_____.

E. 3

3.1 . Conformément à l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible. Enfin, le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 6B_189/2017 consid. 4 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ conteste la réalisation du recel au motif qu'il ne pouvait se douter que les cartes bancaires de G_____ avaient été volées et qu'il n'y a pas prêté attention. La CPAR relève que les explications de A_____ ont été contradictoires au sujet de la possession des dites cartes. Il a d'abord indiqué ne pas savoir comment elles s'étaient trouvées dans ses habits, allant jusqu'à suggérer dans un second temps que c'était H_____ qui les y avait placées à son insu. Devant le TCor, il a admis s'en être fait remettre une par ce dernier pour écraser de la cocaïne, admettant cependant, ultérieurement, qu'il y en avait deux. Son explication est cependant peu crédible dans la mesure où s'il s'était agi

effectivement d'en prendre possession dans un but utilitaire pour consommer de la cocaïne, l'on ne comprend pas pourquoi il lui a été nécessaire de se procurer deux cartes bancaires. D'autre part, au vu de la situation personnelle de H_____ et de son statut précaire, il ne pouvait que se douter qu'il ne s'agissait pas des propres cartes de ce dernier et dès lors en soupçonner une provenance délictueuse vu le nom figurant sur ces cartes. Il est par ailleurs notoire qu'une carte de crédit, même sans son code PIN, peut être utilisée sur internet en complétant les données figurant au recto et au verso de ladite carte pour une valeur économique supérieure à CHF 300.-. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu A_____ coupable de recel dans la mesure où il n'a pu prendre possession de ces cartes bancaires que dans son intérêt personnel en ne pouvant que présumer que celles-ci avaient été obtenues au moyen d'une infraction contre le patrimoine et dans l'intention d'en tirer un profit éventuel. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point et le jugement confirmé.

E. 4

L'appelant, qui conclut à une peine clémente n'a pas critiqué en tant que telle la quotité de la peine prononcée, sous la réserve de l'accueil de l'appel quant aux acquittements requis.

E. 4.1

1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.1.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les

condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 4.1.3

Le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur. Or si les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, le juge peut en revanche tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 5.3.1 ; 6B_1196/2015 du 27 juin 2016 consid. 2.3.2 ; ATF 118 IV 342 consid. 2b p. 347 s. ; cf. ATF 141 IV 41 consid. 6.1.3 p. 68).

E. 4.1.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 4.1.5

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction

supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1). Toutefois, elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

E. 4.1.6

S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). 4.2.1. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2018, les actes reprochés à l'appelant ayant été essentiellement commis sous l'empire de ce droit, seules certaines infractions à la LEI tombant sous l'ancien droit, étant relevé que, matériellement, cette application n'entraînera aucun effet particulier quant à la peine à prononcer, en regard de celui-ci. La faute de l'appelant est lourde dans la mesure où, agissant avec un comparse et à des fins d'enrichissement illégitime, il s'en est pris avec une grande violence aux parties plaignantes en causant des lésions corporelles. Pour deux d'entre elles, les conséquences ont été importantes, particulièrement pour F_____ dont le visage porte toujours une cicatrice alors que D_____ a subi, selon ses indications, une perte d'acuité visuelle. Outre l'atteinte directe à leur patrimoine, tous deux ont perdu leur emploi suite aux faits. Ces deux parties plaignantes sont également durablement marquées par ces événements sur le plan psychologique et leur comportement en a été modifiés dès lors qu'ils sont habités par la crainte de sortir le soir. L'appelant a agi pour un mobile purement égoïste sans considération aucune pour les victimes. Comme l'a relevé le TCor, il n'a pas hésité à s'en prendre à trois, voire quatre personnes, faisant preuve de persévérance dans son intention délictuelle. Sa situation personnelle, certes difficile vu son statut illégal, ne saurait expliquer son comportement, étant relevé qu'il en est pleinement responsable. A cela s'ajoute une collaboration exécrationnelle à l'établissement des faits qui témoigne de l'absence de prise de conscience de l'appelant de la gravité des faits dont il a été reconnu coupable. Aucun regret n'a été formulé ni excuses envers les parties plaignantes. Seules des excuses de circonstance ont été faites à l'adresse du TCor. C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'au vu de la gravité de la faute, les unités pénales à prononcer n'étaient pas compatibles avec l'octroi d'un sursis partiel, lequel ne serait d'ailleurs pas envisageable au vu du pronostic défavorable Cinq autres infractions ont été commises en concours avec le brigandage (lésions corporelles, dommages à la propriété, recel, LStup, LEI) qui touchent de multiples biens juridiques. Quatre d'entre elles constituent des récidives spécifiques, ce qui témoigne du peu d'effet qu'ont eu sur l'appelant ses précédentes condamnations en tant que majeur,

étant relevé qu'il a déjà subi une peine privative de liberté. Il s'en suit que seul un pronostic défavorable peut être formulé sur son comportement futur et qu'une peine privative de liberté doit sanctionner l'ensemble des infractions dont il a été reconnu coupable. Pour le seul brigandage aggravé, une peine privative de liberté de l'ordre de deux ans et demi devrait être prononcée, à quoi s'ajouteraient les lésions corporelles pour une durée de peine privative de liberté de neuf mois. Pour les autres infractions, en situation de récidive, une peine globale de l'ordre de neuf mois paraît également adéquate, ce qui conduirait ainsi au prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans comme prononcée par les premiers juges. Il sied cependant de relever quant à la fixation de la peine de l'appelant et celle de son comparse, que les premiers juges ont considéré que c'était A_____ qui avait porté le coup de couteau au visage de F_____ et que sa faute en était d'autant plus lourde. Or, la CPAR ne retient pas que c'est l'appelant qui a porté ce coup de couteau, même si, sur le plan de la qualification juridique, les deux comparses ont été reconnus coupables de brigandage aggravé. Cette circonstance doit être prise en compte. Cela étant, les premiers juges ont également considéré à raison que H_____ avait fait preuve d'une meilleure collaboration et démontré une relative prise de conscience, celle-ci étant absente chez l'appelant, ce que la CPAR ne peut que constater. Au vu des principes régissant l'égalité de traitement et compte tenu de ce qui précède, il apparaît justifié de quelque peu réduire la peine prononcée envers A_____, nonobstant l'absence de prise de conscience de sa part. Une peine privative de liberté de 3 ans et six mois sera ainsi prononcée, l'appel étant partiellement admis sur ce point, mais pour un motif non plaidé.

E. 5

Vu ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 2 mai 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant, qui succombe pour la plus grande partie, supportera les frais de la procédure envers l'État à hauteur des trois-quarts comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les

démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît globalement adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, sous la réserve du nombre excessif d'heures consacrées à l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel qui seront ramenés à 12 heures. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'093.70 correspondant à 1h30mn d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 12h correspondant au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 324.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 149.70. 8.2.2. L'état de frais produit par le conseil des parties plaignantes paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'184.70 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 84.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.